

Argumentaire en faveur de l'initiative j+m

Voici une présentation des dix principaux arguments du Conseil fédéral contre l'initiative j+m et des contre-arguments des auteurs de l'initiative. Nous disons aussi ce sur quoi le Conseil fédéral ne s'est pas exprimé.

Arguments du Conseil fédéral	Contre-arguments
1. Ecoles de musique: Il ne fait pas de doute que les écoles de musique remplissent une fonction importante dans la formation musicale. Elles fournissent une formation musicale de base à vaste échelle et favorisant également la relève. Les écoles de musique sont toutefois du ressort des cantons, et à juste titre. Il serait malvenu de donner à la Confédération la compétence d'astreindre les cantons à reconnaître et à financer obligatoirement les écoles de musique comme des institutions de formation.	a. Les écolages élevés versés par les parents entraînent une limitation d'accès à la formation musicale telle qu'on ne retrouve dans aucun autre domaine du secteur de la formation. Cette discrimination contrevient gravement à la promotion de l'égalité des chances (CF art.2, al.3). b. Nous avons besoin d'une loi-cadre de la Confédération qui amène les cantons et les communes à gérer une école de musique. Les cantons doivent assumer leurs responsabilités dans le domaine de la formation musicale extrascolaire comme dans celui du sport. Cela notamment afin que l'on applique dans toute la Suisse les mêmes directives de qualité et les mêmes critères d'engagement du personnel enseignant (de manière analogue à l'école obligatoire) et que le montant des écolages puisse ainsi être harmonisé. c. Depuis 40 à 50 ans, près de 400 écoles de musique de droit public ou de droit privé accomplissent un travail indispensable en Suisse, offrant à quelque 260 000 enfants et adolescents la possibilité de suivre des cours hebdomadaires dispensés par 12 500 professeurs de musique. Il est temps que leur existence soit enfin garantie. d. En de nombreux endroits, les écoles de musique rencontrent de graves problèmes, car seuls quelques cantons les ont intégrées dans leur législation cantonale sur l'instruction publique. e. Contrairement au sport, il manque encore des infrastructures indispensables, surtout dans les régions rurales. Ce qui accentue le caractère arbitraire de l'enseignement musical.

-
- | | |
|--|--|
| <p>2. Donner à la Confédération la compétence de légiférer sur l'enseignement de la musique à l'école, comme le demande l'initiative, serait une grave ingérence dans la souveraineté des cantons en matière de formation. La Confédération dicterait aux cantons la manière d'organiser l'enseignement de la musique.</p> | <ul style="list-style-type: none">a. L'initiative demande la création de bases légales pour l'enseignement de la musique et la garantie qu'un nombre suffisant d'enseignants spécialisés soit formé. Elle ne porte en aucun cas sur l'organisation concrète de l'enseignement.b. La souveraineté des cantons en matière de formation n'est pas touchée, car l'organisation de cette dernière restera prescrite par le Plan d'études romand.c. Pour que le PER puisse être mis en œuvre avec succès, il faudra disposer d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés (enseignants de branches). L'art. 63a CF prévoit que la Confédération et les cantons assument ensemble la responsabilité des hautes écoles spécialisées.d. Dans le domaine du sport, la compétence de la Confédération n'a encore jamais fait l'objet de critiques négatives, au contraire: les cantons profitent directement des offres de formation de la Confédération, qui complètent idéalement leurs propres offres. |
| <p>3. La compétence législative que l'art. 67a, al. 2, Cst. (nouveau) prévoit de donner à la Confédération dans le domaine de la formation musicale aurait pour effet de priver les cantons, au profit de la Confédération, d'importantes compétences en la matière.</p> | <ul style="list-style-type: none">a. En cas d'acceptation, les cantons conserveraient toutes leurs compétences. L'initiative leur permettrait de disposer d'un cadre bien défini, nécessaire pour assumer leurs responsabilités dans le domaine de la formation musicale.b. La législation sur les écoles professionnelles relève exclusivement de la compétence de la Confédération. L'initiative permettrait de mettre un terme aux limitations d'accès à l'enseignement musical dans les écoles professionnelles. |
| <p>4. L'art. 67a, al. 2, Cst. (nouveau) contrevient clairement à la norme constitutionnelle en matière de formation et sape les efforts déployés par les cantons pour harmoniser l'école obligatoire.</p> | <ul style="list-style-type: none">a. L'initiative soutient l'harmonisation des systèmes scolaires cantonaux, car celle-ci va tout à fait dans le sens de ses objectifs.b. La norme constitutionnelle en matière de formation prévoit que la |

	<p>Confédération et les cantons assument leurs responsabilités en partenariat. Le principe de subsidiarité de la Confédération dans le domaine de l'enseignement de base (art. 62 et art. 43a CF) ne serait nullement menacé, mais au contraire explicitement confirmé par le nouvel art. 67a.</p>
<p>5. Standards relatifs aux contenus: le concordat HarmoS prévoit l'établissement de standards de formation pour chaque discipline ainsi que l'introduction d'un seul plan d'études par région linguistique. Une législation de principe de la Confédération dans le domaine de la formation musicale ne répond à aucune nécessité et ne ferait que saper les efforts d'harmonisation des cantons.</p>	<p>a. Une législation de principe de la Confédération s'avère nécessaire, car la raison d'être de la discipline musique est de plus en plus souvent remise en question.</p> <p>b. L'avenir d'HarmoS est très incertain. Il est impératif d'en tenir compte.</p> <p>c. Les objectifs de l'initiative se recouvrent avec ceux d'HarmoS ; leur finalité est une harmonisation de la formation en Suisse. L'initiative apporte ici la garantie que la formation musicale sera prise au sérieux dans HarmoS.</p> <p>d. Quoi qu'il en soit, les cantons resteront libres d'introduire ou non le Plan d'études romand.</p>
<p>6. Dotation horaire: Les chiffres disponibles montrent que comparativement à d'autres branches la dotation horaire en musique est aujourd'hui appropriée. Une augmentation du nombre d'heures obligatoires d'enseignement de la musique entraînerait nécessairement une réduction des heures d'enseignement dans d'autres disciplines scolaires, sauf à augmenter le nombre total d'heures d'enseignement.</p>	<p>a. Dans la lutte pour la dotation horaire, les « disciplines marginales » comme la musique sont régulièrement supplantées par les « disciplines du savoir ». Cette situation est préjudiciable au développement global de nos enfants et de nos adolescents.</p> <p>b. Diverses études scientifiques (Bastian, Jäncke, Spitzer, etc.) ont démontré qu'il est important et justifié de donner davantage de poids aux disciplines artistiques dans l'éventail des branches.</p> <p>c. Quelques cantons ne prévoient qu'une seule leçon de musique dans leurs horaires et non deux, et dans certains cantons celle-ci n'est même pas régulièrement donnée! Cette lacune est justifiée par le manque de maîtres de musique qualifiés (cf. également rapport du CF « La formation musicale »).</p> <p>d. Les classes bénéficiant d'un enseignement musical élargi (en Suisse,</p>

	<p>50 classes sur la période 1988 – 1991) ont toujours obtenu des résultats équivalents ou meilleurs par rapport aux classes habituelles auxquelles elles étaient comparées dans les essais:</p> <p>e. <u>Maîtrise de la matière</u>: aucune baisse de performances n'a été notée malgré une réduction de 20 à 25% des leçons dans les matières principales. En comparaison avec les classes de contrôle, les facultés d'expression se sont améliorées dans certains domaines. On a constaté de bons développements au niveau du langage.</p> <p>f. <u>Domaine social</u>: Les résultats dans ce domaine sont clairement positifs. Le climat social s'est amélioré dans toutes les classes. La coopération de groupe a davantage progressé au sein des classes d'essai.</p> <p>g. <u>Motivation</u>: Les progrès observés sont nettement plus marqués dans les classes d'essai que dans les classes de contrôle. Ceux-ci se manifestent dans deux domaines: l'école est considérée de manière plus positive, surtout en ce qui concerne les leçons de musique; de plus, l'attitude globale à l'égard de la musique tend à devenir plus positive, y compris en dehors des leçons.</p>
<p>7. L'initiative est inutile pour ce qui est de l'art. 67a, al. 1, Cst. (nouveau) proposé, dans la mesure où l'art. 67, al. 2, Cst. et l'art. 69, al. 2, Cst. donnent aujourd'hui déjà à la Confédération la compétence de prendre des mesures destinées à favoriser la formation musicale en dehors de l'école.</p>	<p>a. La loi sur les activités de jeunesse de 1989 est formulée de manière très générale et ne laisse pas beaucoup de place à la musique. L'encouragement se limite à quelques manifestations nationales. Mais il est juste qu'il existe un certain recoupement minime.</p> <p>b. L'encouragement de la formation musicale ne doit pas seulement relever de l'article sur la culture, il a besoin d'un article spécifique sur la formation musicale. La musique, tout comme le sport, est une branche à part entière d'un intérêt supérieur.</p>
<p>8. L'art. 69, al. 2, Cst. est concrétisé par l'art. 10a LEC. Cet article autorise la Confédération à soutenir financièrement des projets extrascolaires dans le domaine de la formation musicale (par ex.</p>	<p>a. L'article 12 LEC (dans sa version définitive du 11.12. 2009) a été intégré au dernier moment dans la LEC – malgré l'opposition du Conseil fédéral, soit dit en passant – et approuvé par les deux</p>

dans le domaine de la promotion de la relève).

Chambres.

- b. La LEC se réfère exclusivement à l'« intérêt national ».

L'encouragement de la culture par la Confédération reste ainsi élitaire et ponctuel. Il est insuffisant à nos yeux, car il ne permet pas de réaliser un encouragement à large échelle. Les données factuelles présentées dans le rapport Les pratiques culturelles en Suisse. Enquête 2008 (Département fédéral de l'intérieur DFI. Office fédéral de la statistique OFS, Neuchâtel : 2009) en apportent la preuve : seulement 19% de la population joue d'un instrument et 16% chante régulièrement. Le principe de la « formation musicale » doit être inscrit dans la Constitution dans un article spécifique, tout comme le sport. Les dispositions législatives de la LEC sont très insuffisantes. La LEC fixe des limites à la Confédération et n'a pas d'effet sur la formation musicale générale au niveau des cantons et des communes.

-
9. Permettre à la Confédération d'édicter des directives contraignantes en matière de formation des enseignants de musique constituerait une autre atteinte à la compétence des cantons. Cela déséquilibrerait le système éprouvé de répartition des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine scolaire.

- a. La Confédération ne peut pas sérieusement se soustraire à ses responsabilités lorsqu'il s'agit de la formation d'enseignants qualifiés pour une discipline scolaire importante et reconnue. Les lacunes actuelles en la matière sont clairement présentées dans le message, au chiffre 2.3.7. En vertu de ses compétences dans le domaine des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées, la Confédération doit élaborer, en collaboration avec les cantons, des principes pour la formation des enseignants.

-
10. Formation des enseignants: l'amélioration de la formation des enseignants de musique (par ex. par une standardisation et un développement des offres) est l'affaire des hautes écoles pédagogiques et des hautes écoles de musique, en d'autres termes du ressort des cantons.

- a. Certes! Cependant, la signification et les contenus de l'enseignement musical sont d'une exigence et d'une importance telles pour la société (musique comme principe d'enseignement interdisciplinaire, comme discipline interculturelle, comme branche favorisant l'intégration sociale, comme seule discipline clairement auditive, en particulier dans le groupe de branches musique, arts visuels, activités créatrices et techniques; comme discipline jouant un rôle d'équilibre, comme
-

-
- branche extrêmement favorable au développement), qu'il est impératif que la Confédération fixe des conditions générales.
- b. L'enseignement approprié de la musique à l'école obligatoire n'est pas assuré. Des leçons de musique doivent être supprimées faute d'enseignants qualifiés! (maîtres semi-généralistes, discipline musique non choisie lors de la formation). La Confédération doit fixer les conditions-cadres nécessaires dans ce domaine.
 - c. Les critères d'admission dans les HEP doivent être définis au niveau national (exigences minimales concernant la pratique instrumentale, le traitement de la voix, etc.). La formation musicale dispensée dans le cadre de la maturité n'apporte pas toujours la garantie d'une base solide dans le domaine de la musique.
 - d. L'utilisation des ressources et de la collaboration officialisée avec les écoles de musique doit être développée dans de nouvelles stratégies de formation et des modèles d'engagement (hautes écoles de musique). La Confédération doit veiller à créer des conditions-cadres appropriées.
 - e. En ce qui concerne la qualité de la formation musicale, on se référera au rapport du CF sur la « Formation musicale ».
 - f. La Confédération doit préciser clairement que la formation professionnelle des maîtres de musique pour les niveaux sec. I et sec. II relève de la compétence des hautes écoles de musique.
-

Ce que le Conseil fédéral ne dit pas:

1. Le rapport du Conseil fédéral sur la « Formation musicale », publié au printemps 2005, énumère une série de graves lacunes dans la formation scolaire et extra-scolaire en Suisse, et propose un ensemble de mesures porteuses d'avenir. Or, depuis 2005, aucun progrès notable n'a été réalisé hormis l'adoption de l'art. 12 LEC. L'initiative apporte la réponse nécessaire aux constatations et aux exigences du rapport du Conseil fédéral de 2005, tout en préservant le système de la nouvelle norme constitutionnelle en matière de formation (art. 61a – art. 68).
2. Si le Conseil fédéral reconnaît d'une manière générale l'importance sociale de la formation musicale (cf. chiffre 2.2 du message), il ne parle pas du tout de l'importance de la musique dans le développement psychique et intellectuel des jeunes gens, lequel, conformément aux art. 11 et 67 al. 1 de la CF, doit être encouragé. Le Conseil fédéral argumente en termes juridiques de compétences et en se référant exclusivement à l'enseignement scolaire, sans aborder les aspects de la politique éducative et sociale. Il ne donne ainsi qu'une réponse incomplète, formulée du bout des lèvres.
3. Les PME constituent le fondement de l'économie suisse. Les associations constituent le fondement de l'identité culturelle de notre pays.

Documentation complémentaire:

- *Message du Conseil fédéral*
- *Rapport du CF « La formation musicale en Suisse »*
- *Les pratiques culturelles en Suisse*

28. mars 2010 / CI en collaboration avec le professeur Schweizer